

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Délibération 39328-2022-23**

**Séance du 11 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le mardi onze octobre à 20 h 00, le Conseil municipal de la commune de Meussia s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Meussia, sous la présidence de Madame TISSOT Isabelle, Maire, sur la convocation en date du 4 octobre 2022 qui a été adressée par mail le 7 octobre 2022.

**Présents** : Isabelle TISSOT, Maxime BALLAUD, Michel CUINET, Gilbert CERUTTI, Thierry JANIER-DUBRY, Bertrand MONOT, Yann PATULA, Céline COLAS (8)

**Excusé** : Sylvie LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle TISSOT, Yann ROTA donne pouvoir à Yann PATULA (2)

**Absent** : Cédric CHARRIERE (1)

**Nombre de membres en exercice** : 11

**Nombre de membres présents** : 8

**Nombre de membres votants** : 8 + 2 procurations (10)

**Date de convocation** : 04/10/2022

**Date de la publication en ligne** : 21/10/2022

**Secrétaire de séance** : Céline COLAS

**Objet : passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

- En application de l'article 106 111 de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.
- Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
- Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.
- Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
- Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal - Budget 59600 à compter du 1er janvier 2023.
- La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la

nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57
- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.
- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.
- Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature MI4 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. La commune opte pour la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.
- Ceci étant exposé, il est demandé de bien vouloir :
  - Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Meussia-59600, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.
  - Article 2 ; conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
  - Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
  - Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
  - Article 5 ; autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- Vu l'avis favorable du comptable, en date du 06/05/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Ainsi délibéré le 11 octobre 2022, pour expédition conforme.

### Délibération 39328-2022-23 adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,  
Céline COLAS



Le Maire,  
Isabelle TISSOT

